

20 -03- 1986



[REDACTED]

28/11/85

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 17.195/II/F

OBJET : Régie des Postes - Nomination d'un agent germanophone en région de langue française.

Madame le Secrétaire d'Etat,

La Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 28 novembre 1985, une plainte formulée contre le fait qu'un agent de la Régie des Postes appartenant au groupe linguistique germanophone - [REDACTED] - avait été désigné comme percepteur des postes B au bureau de Manhay, commune de la région de langue française, sans qu'il ait fourni la preuve légale de la connaissance du français telle qu'exigée par l'article 15, § 1er, des lois linguistiques coordonnées.

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée.

Nonobstant le fait que l'emploi en question n'a pas été effectivement occupé, l'acte d'affectation - même provisoire - d'un agent ne réunissant pas les conditions linguistiques requises par la loi est un acte juridiquement nul en vertu de l'article 58 des LLC (irrégularité quant au fond).

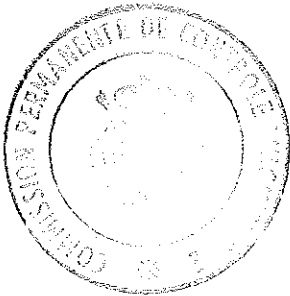
./.

La Commission a pris acte du fait que l'intéressé a été promu par arrêté ministériel du 25 octobre 1985 au rang de percepteur des postes A et affecté au bureau de Saint-Vith, en région de langue allemande.

Le présent avis sera communiqué au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Le Président  
de la Section française,



A handwritten signature and name, both of which have been redacted with thick black bars. The signature is written in a cursive style and is enclosed within a large, loopy outline.